

REPUBLIQUE FRANCAISE - LIBERTE -- EGALITE - FRATERNITE

# VILLE DE MARSEILLE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

# SOMMAIRE

## ARRETES

<b>DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE .....</b>	<b>1</b>
SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES .....	1
<b>DIRECTION DES FINANCES .....</b>	<b>1</b>
SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE.....	1
<i>Régies d'avances</i> .....	1
<i>Régies de recettes</i> .....	2
<b>DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE .....</b>	<b>2</b>
SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC .....	2
<i>Foire</i> .....	2
<i>Manifestations</i> .....	3
SERVICE DE LA SURETE PUBLIQUE.....	4
<i>Division Réglementation</i> .....	4
<i>Division Réglementation - Autorisations de travaux de nuits</i> .....	11
<i>Division Réglementation - Autorisations de musique et musique-dancing de février 2012</i> .....	14
SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME .....	15
<i>Permis de construire du 16 février au 1<sup>er</sup> mars 2012</i> .....	15

# ACTES ADMINISTRATIFS

## ARRETES MUNICIPAUX

### DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE

#### SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES

#### 12/046/SG – REPRISE DE TERRAINS COMMUNAUX DANS LE CIMETIERE DE SAINT PIERRE

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu notre arrêté n° 08/139/SG en date du 7 avril 2008 déléguant aux fonctions de Conseiller Délégué aux Opérations Funéraires et Cimetières, Monsieur Maurice REY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'Article R.2223-5

Vu l'arrêté n° 02/107/SG en date du 14 mai 2002 portant Règlement Général des Cimetières Communaux,

Considérant qu'il y a lieu de fixer l'époque de la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire ou terrain commun dont le délai d'occupation prévu par les dispositions réglementaires est arrivé à expiration.

**ARTICLE 1** Les sépultures délivrées aux familles dans le Carré n° 44 - tranchée 1 à la tranchée 8 du Cimetière Saint-Pierre selon les dispositions du service ordinaire ou terrain commun, dont la durée réglementaire de cinq années est parvenue à expiration, seront reprises par les Services Funéraires de la Ville de Marseille à compter du 1er avril 2013.

**ARTICLE 2** Les familles concernées par ces dispositions sont invitées à procéder à l'enlèvement des objets funéraires, dont monuments, mausolées et signes funéraires dans le délai de trente jours succédant la publication et l'affichage en Mairie du présent arrêté, à la Conservation des Cimetières de la Ville de Marseille et à la porte principale du cimetière.

**ARTICLE 3** Passé ce délai, la reprise des sépultures sera effectuée selon les dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Opérations Funéraires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les dispositions prévues à l'Article 2 des présents.

FAIT LE 28 FEVRIER 2012

#### 12/047/SG – REPRISE DE TERRAINS COMMUNAUX DANS LE CIMETIERE DE SAINT PIERRE

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu notre arrêté n° 08/139/SG en date du 7 avril 2008 déléguant aux fonctions de Conseiller Délégué aux Opérations Funéraires et Cimetières, Monsieur Maurice REY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'Article R.2223-5

Vu l'arrêté n° 02/107/SG en date du 14 mai 2002 portant Règlement Général des Cimetières Communaux,

Considérant qu'il y a lieu de fixer l'époque de la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire ou terrain commun dont le délai d'occupation prévu par les dispositions réglementaires est arrivé à expiration.

**ARTICLE 1** Les sépultures délivrées aux familles dans le Carré M - tranchée 22 à la tranchée 24 du Cimetière Saint-Pierre selon les dispositions du service ordinaire ou terrain commun, dont la durée réglementaire de cinq années est parvenue à expiration, seront reprises par les Services Funéraires de la Ville de Marseille à compter du 1er juillet 2012.

**ARTICLE 2** Les familles concernées par ces dispositions sont invitées à procéder à l'enlèvement des objets funéraires, dont monuments, mausolées et signes funéraires dans le délai de trente jours succédant la publication et l'affichage en Mairie du présent arrêté, à la Conservation des Cimetières de la Ville de Marseille et à la porte principale du cimetière.

**ARTICLE 3** Passé ce délai, la reprise des sépultures sera effectuée selon les dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Opérations Funéraires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les dispositions prévues à l'Article 2 des présents.

FAIT LE 28 FEVRIER 2012

### DIRECTION DES FINANCES

#### SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE

#### Régies d'avances

#### 12-3861 R : Service de la Commande Publique

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vice-Président du Sénat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu notre arrêté n° 06/3246 R du 11 septembre 2006, modifié par notre arrêté n° 09/3555 R du 3 décembre 2009, instituant une régie d'avances auprès de la Direction des Achats,

Vu la note en date du 23 janvier 2012 de Madame le Directeur du Service de la Commande Publique,

Vu l'avis conforme en date du 8 février 2012 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

**ARTICLE 1** Il conviendra de lire dans le libellé des articles 2 et 3 de notre arrêté susvisé n° 06/3246 R du 11 septembre 2006, modifié par notre arrêté n° 09/3555 R du 3 décembre 2009, "Service de la Commande Publique" aux lieu et place de "Direction des Achats".

**ARTICLE 2** Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 27 FEVRIER 2012

## Régies de recettes

### 12-3862 R : Service de la Commande Publique

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vice-Président du Sénat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu notre arrêté n° 09/3550 R du 18 novembre 2009, modifié par notre arrêté n° 10/3568 R du 19 janvier 2010, instituant une régie de recettes auprès de la Direction des Achats,

Vu la note en date du 23 janvier 2012 de Madame le Directeur du Service de la Commande Publique,

Vu l'avis conforme en date du 8 février 2012 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

**ARTICLE 1** Il conviendra de lire dans le libellé des articles 1 et 2 de notre arrêté susvisé n° 09/3550 R du 18 novembre 2009 "Service de la Commande Publique" aux lieu et place de "Direction des Achats".

**ARTICLE 2** Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 27 FEVRIER 2012

## DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

### SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

#### Foire

### 12/044/SG – ORGANISATION D'UNE FOIRE ARTISANALE SUR LES ALLEES DE MEILHAN

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212.1 et L. 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par Monsieur GATTI Alain, Président de l'Association « Artisans Créateurs du Sud », Demeurant :69 Rue Pautrier 13004 Marseille.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** L'Association « Artisans Créateurs du Sud » est autorisée à organiser en son nom une Foire artisanale sur les Allées de Meilhan selon le calendrier ci-dessous mentionné :

- Mars 2012 : Samedi 24 mars 2012 de 7H00 à 18H00

- Avril 2012 : Dimanche 7 avril 2012 de 7H00 à 18h00

**ARTICLE 2** Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser au Service de l'Espace Public - 33 A, rue Montgrand - 13006 Marseille - par l'intermédiaire de l'Association, une demande sur papier libre.

**ARTICLE 3** Horaires d'activité :

- Heure d'ouverture : 8 h 00

- Heure de fermeture : 19 h 00

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

- Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

- Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

- La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 7** Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

La personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas habilitée à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

**ARTICLE 8** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 9** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 10** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,

- Le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie,

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,

- Respect du passage et de la circulation des piétons,

- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 11** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie;

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 12** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition

**ARTICLE 13** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,

- Des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 14** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 15** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 16** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 17** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 FEVRIER 2012

## Manifestations

### **12/049/SG – KERMESE DE PRINTEMPS SUR LES PARKINGS DE L'ILLOT PEYSSONNEL**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté n° 53/228 du 10 novembre 1953 interdisant les loteries et jeux de hasard,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Considérant l'avis favorable de Monsieur José ALLEGRINI, Adjoint au Maire, Délégué au Bataillon de Marins Pompiers – Protection Civile – Plan Communal de Sauvegarde – Affaires Militaires et Anciens Combattants, après la visite par le groupe technique de sécurité, le vendredi 27 janvier 2012 pour la kermesse de printemps 2012 sur le site des parkings rue Peyssonnel et rue Urbain V (à proximité des Docks des Suds) du samedi 28 janvier 2012 au dimanche 04 mars 2012, sous réserve de la remise de l'attestation globale du site relative aux installations électriques et montage des manèges par un organisme agréé.

Considérant le certificat de sécurité de Monsieur Eugène COIGNOUX, vérificateur – sis le Bos Delpy – 19240 – ALLASSAC – SIRET : 331 107 656 000 34, attestant, après contrôle sur site, le vendredi 27 janvier 2012, que toute les attractions foraines montées ce jour à Marseille sur le parking Urbain V, ne présentent pas de danger pour la réception du public.

**ARTICLE 1** L'ouverture au public de la kermesse de Printemps 2012 du samedi 28 janvier 2012 au dimanche 4 mars 2012 inclus est confirmée.

**ARTICLE 2** Les attractions de type « PUTCHING BALL » et « TIR AU BUT ELECTRONIQUE » sont rigoureusement interdites sur le champ de foire. Ces métiers facilitent le rassemblement du public dans les allées de dégagement, ce qui provoque des nuisances sonores importantes et engendre des regroupements de foule qui perturbe l'accès à la kermesse en cas de problèmes de sécurité.

Tout forain qui installera ce type d'animation sera sanctionné par une exclusion de l'ensemble des kermesses organisées sur le territoire de la ville de Marseille.

**ARTICLE 3** L'ouverture au public des métiers de la kermesse de Printemps est prévue du samedi 28 janvier 2012 au dimanche 04 mars 2012 sur le parking Urbain V à proximité des Docks des Suds est donc autorisée.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 FEVRIER 2012

### **12/051/SG – SPECTACLE SUR ECRAN D'EAU COURS D'ESTIENNE D'ORVES**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par «ERIC PINTON CORPORATE» représenté par Monsieur Eric PINTON, domicilié : 27, place aux Huiles – 13001 MARSEILLE.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise «ERIC PINTON CORPORATE» représenté par Monsieur Eric PINTON, domicilié : 27, place aux Huiles – 13001 MARSEILLE..à installer un bassin de 18m x 4m, un pont en structure aluminium de 10 m de haut et de 18,20 m de large sur le cours Estienne d'Orves, entre les 2 colonnes d'évacuation côté place Jean Ballard et à occuper ce même site en vue du stationnement d'un camion pour le chargement et le déchargement du matériel dans le cadre d'un « SPECTACLE SUR ECRAN D'EAU », conformément au plan ci-joint.

MANIFESTATION : DU 07 AU 14 MARS 2012 DE 18H00 A 23H15

STATIONNEMENT DU CAMION : DU 05 MARS 2012 A 17H00 AU 06 MARS 2012 A 12H00 ET LE 15 MARS 2012 DE 08H00 A 12H00

MONTAGE : LE 05 MARS 2012 A 17H00

DEPOT DU MATERIEL : LE 06 MARS 2012 DE 08H00 A 12H00

DEMONTAGE : LE 15 MARS 2012 DE 08H00 A 12H00

**ARTICLE 2** L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur le Cours d'Estienne d'Orves.

**ARTICLE 3** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours
- Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 5** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 6** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 7** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
- Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

**ARTICLE 8** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 FEVRIER 2012

## SERVICE DE LA SURETE PUBLIQUE

### 12/056/SG – DEROGATION COLLECTIVE A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

Nous, Maire de Marseille,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code du Travail et notamment les articles L-3132-26, L-3132-27 et R-3132-21,

Vu, la Loi Quinquennale n°93-1313 du 20 décembre 1993 relative au Travail, à l'Emploi et à la Formation Professionnelle,

Vu, la Loi n°2009-974, du 10 août 2009, réaffirmant le principe du repos dominical,

Vu, l'arrêté municipal n°11/559/SG du 19 décembre 2011 portant dérogation au repos dominical des salariés de la Branche Automobile, pour le dimanche 15 janvier 2012,

Vu, la demande collective du 17 février 2012 de dérogation au repos dominical, formulée par les établissements de concessions automobiles, pour le dimanche 18 mars 2012,

Vu, les consultations préalables effectuées le 25 janvier 2011, auprès des organisations syndicales salariales et patronales,

CONSIDERANT, que la date de dérogation sollicitée correspond à une journée d'opération commerciale nationale du secteur de l'Automobile,

CONSIDERANT, l'animation commerciale pour la Ville de Marseille et l'intérêt pour la population,

**ARTICLE 1** Tous les établissements de la Branche Automobile de la commune de Marseille, sont autorisés à déroger au principe du repos dominical, le dimanche 18 mars 2012.

**ARTICLE 2:** Le présent arrêté ne concerne pas les établissements commerciaux de la Branche de Détail, des Hypermarchés et des Complexes Péri Urbains, et de la Branche du Bricolage.

**ARTICLE 3** Les établissements concernés devront se conformer aux dispositions légales et réglementaires concernant le repos compensateur et les majorations de salaires dus au personnel pour ce jour de travail dominical conformément à l'article L-31-32-27 du Code du Travail.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 2 MARS 2012

## Division Réglementation

### CIRC N°1200544 - Réglementant temporairement la circulation TUNNEL du VIEUX PORT Tube Est

Nous Maire de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu la demande présentée par DDTM 13 - 16 RUE ANTOINE ZATTA RA - 13003 MARSEILLE

Afin d'assurer la sécurité pendant une opération de débombage, il est nécessaire de réglementer le stationnement et/ou la circulation dans cette voie.

**ARTICLE 1** Le 18/01/2012 de 7h00 à la fin des opérations la circulation sera interdite dans la voie de sortie "Joliette" du Tunnel VIEUX PORT, tube EST.

Les déviations correspondantes devront être mises en place conformément au Code de la Route.

**ARTICLE 2** L'entrepreneur est tenu d'informer le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille lorsque les dates de début et/ou de fin d'interdiction de circulation ne correspondent pas à celles précisées dans l'article 1. Télécopie : 0496117524 ou Téléphone : 0496117535 ou 0496117599.

**ARTICLE 3** La signalisation provisoire, conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 15 Juillet 1974 - LIVRE 1 - 8ème Partie – sera placée aux endroits convenables, et ce 24 heures minimum avant le début des travaux, entretenue et éclairée la nuit aux frais et soins de l'entreprise qui devra l'enlever dès la fin des travaux.

**ARTICLE 4** L'emprise du chantier doit permettre l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie en permanence (la largeur minimale de la voie pompier est de 3 mètres avec une portance de 16 tonnes).

**ARTICLE 5** Si l'emprise de chantier éloigne la voie pompier de plus de 8 mètres des façades d'immeubles, un accord préalable du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille devra être obtenu.

**ARTICLE 6** Dans le cas d'un arrêté comportant une interdiction de circuler, l'entrepreneur est tenu d'informer les riverains de cette interdiction par une distribution dans les boîtes aux lettres et auprès des automobilistes stationnant dans la voie précitée.

**ARTICLE 7** Les interdictions de stationner ne sont pas valables pour les stations de taxis et les arrêts de bus sauf accord du Contrôle des Voitures Publiques (0491293360) et/ou de la RTM (0491105352).

**ARTICLE 8** Dans le cas où le présent arrêté concerne une voie payante, l'entrepreneur est tenu de prendre contact avec le Service des Horodateurs (0491559578 ou 0491553117).

**ARTICLE 9** Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise requérante de demander avant l'exécution des travaux toutes les autorisations exigées par les autres services publics (Voirie, Emplacements, DDE, etc.), ni d'effectuer les demandes d'intention de travaux auprès des divers concessionnaires.

**ARTICLE 10** Dans le cas d'un arrêté comportant une dérogation de tonnage, le présent arrêté pourra être abrogé en cas d'apparition de désordres affectant la voirie et constaté par le Service Gestionnaire.

**ARTICLE 11** Dans le cas d'un arrêté comportant une interdiction de circuler, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux prescriptions prévues pour la collecte des ordures ménagères par l'article 27 du règlement de Voirie, qui sera mentionné dans l'ordre de service notifié à l'entrepreneur par le maître d'œuvre.

**ARTICLE 12** Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route, si la signalisation est en place depuis 24 heures au moins.

**ARTICLE 13** Les véhicules et engins nécessaires à l'exécution des travaux ayant motivé le présent arrêté seront autorisés à stationner et à circuler dans l'emprise de chantier exclusivement.

**ARTICLE 14** Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 JANVIER 2012

---

### **CIRC N°1200545 - Réglementant temporairement la circulation TUNNEL du VIEUX PORT Tube Ouest**

---

Nous Maire de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu la demande présentée par DDTM 13 - 16 RUE ANTOINE ZATTA RA - 13003 MARSEILLE

Afin d'assurer la sécurité pendant une opération de débombage, il est nécessaire de réglementer le stationnement et/ou la circulation dans cette voie.

**ARTICLE 1** Le 18/01/2012 de 7h00 à la fin des opérations les véhicules circulant dans le Tunnel du Vieux PORT tube Ouest auront l'obligation de prendre le Tunnel Prado Carénage à leur débouché.

Les déviations correspondantes devront être mises en place conformément au Code de la Route .

**ARTICLE 2** L'entrepreneur est tenu d'informer le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille lorsque les dates de début et/ou de fin d'interdiction de circulation ne correspondent pas à celles précisées dans l'article 1. Télécopie : 0496117524 ou Téléphone : 0496117535 ou 0496117599.

**ARTICLE 3** La signalisation provisoire, conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 15 Juillet 1974 - LIVRE 1 - 8ème Partie – sera placée aux endroits convenables, et ce 24 heures minimum avant le début des travaux, entretenue et éclairée la nuit aux frais et soins de l'entreprise qui devra l'enlever dès la fin des travaux.

**ARTICLE 4** L'emprise du chantier doit permettre l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie en permanence (la largeur minimale de la voie pompier est de 3 mètres avec une portance de 16 tonnes).

**ARTICLE 5** Si l'emprise de chantier éloigne la voie pompier de plus de 8 mètres des façades d'immeubles, un accord préalable du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille devra être obtenu.

**ARTICLE 6** Dans le cas d'un arrêté comportant une interdiction de circuler, l'entrepreneur est tenu d'informer les riverains de cette interdiction par une distribution dans les boîtes aux lettres et auprès des automobilistes stationnant dans la voie précitée.

**ARTICLE 7** Les interdictions de stationner ne sont pas valables pour les stations de taxis et les arrêts de bus sauf accord du Contrôle des Voitures Publiques (0491293360) et/ou de la RTM (0491105352).

**ARTICLE 8** Dans le cas où le présent arrêté concerne une voie payante, l'entrepreneur est tenu de prendre contact avec le Service des Horodateurs (0491559578 ou 0491553117).

**ARTICLE 9** Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise requérante de demander avant l'exécution des travaux toutes les autorisations exigées par les autres services publics (Voirie, Emplacements, DDE, etc.), ni d'effectuer les demandes d'intention de travaux auprès des divers concessionnaires.

**ARTICLE 10** Dans le cas d'un arrêté comportant une dérogation de tonnage, le présent arrêté pourra être abrogé en cas d'apparition de désordres affectant la voirie et constaté par le Service Gestionnaire.

**ARTICLE 11** Dans le cas d'un arrêté comportant une interdiction de circuler, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux prescriptions prévues pour la collecte des ordures ménagères par l'article 27 du règlement de Voirie, qui sera mentionné dans l'ordre de service notifié à l'entrepreneur par le maître d'œuvre.

**ARTICLE 12** Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route, si la signalisation est en place depuis 24 heures au moins.

**ARTICLE 13** Les véhicules et engins nécessaires à l'exécution des travaux ayant motivé le présent arrêté seront autorisés à stationner et à circuler dans l'emprise de chantier exclusivement.

**ARTICLE 14** Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 JANVIER 2012

## **CIRC N°1200546 - Réglementant temporairement la circulation Quai de la Joliette (Tunnel Joliette)**

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu la demande présentée par DDTM 13 - 16 RUE ANTOINE ZATTARA - 13003 MARSEILLE

Afin d'assurer la sécurité pendant une opération de débombage, il est nécessaire de réglementer la circulation dans cette voie.

**ARTICLE 1** Le 18/01/2012 de 7h00 à la fin des opérations la circulation sera interdite ainsi dans le "Tunnel JOLIETTE" :

- sur la bretelle d'accès reliant le Quai de la JOLIETTE au "Tunnel JOLIETTE" (à la hauteur du Boulevard des DAMES)
- sur la bretelle de sortie "Vieux PORT".

Les déviations correspondantes devront être mises en place conformément au Code de la Route.

**ARTICLE 2** L'entrepreneur est tenu d'informer le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille lorsque les dates de début et/ou de fin d'interdiction de circulation ne correspondent pas à celles précisées dans l'article 1. Télécopie : 0496117524 ou Téléphone : 0496117535 ou 0496117599.

**ARTICLE 3** La signalisation provisoire, conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 15 Juillet 1974 - LIVRE 1 - 8ème Partie – sera placée aux endroits convenables, et ce 24 heures minimum avant le début des travaux, entretenue et éclairée la nuit aux frais et soins de l'entreprise qui devra l'enlever dès la fin des travaux.

**ARTICLE 4** L'emprise du chantier doit permettre l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie en permanence (la largeur minimale de la voie pompier est de 3 mètres avec une portance de 16 tonnes).

**ARTICLE 5** Si l'emprise de chantier éloigne la voie pompier de plus de 8 mètres des façades d'immeubles, un accord préalable du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille devra être obtenu.

**ARTICLE 6** Dans le cas d'un arrêté comportant une interdiction de circuler, l'entrepreneur est tenu d'informer les riverains de cette interdiction par une distribution dans les boîtes aux lettres et auprès des automobilistes stationnant dans la voie précitée.

**ARTICLE 7** Les interdictions de stationner ne sont pas valables pour les stations de taxis et les arrêts de bus sauf accord du Contrôle des Voitures Publiques (0491293360) et/ou de la RTM (0491105352).

**ARTICLE 8** Dans le cas où le présent arrêté concerne une voie payante, l'entrepreneur est tenu de prendre contact avec le Service des Horodateurs (0491559578 ou 0491553117).

**ARTICLE 9** Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise requérante de demander avant l'exécution des travaux toutes les autorisations exigées par les autres services publics (Voirie, Emplacements, DDE, etc.), ni d'effectuer les demandes d'intention de travaux auprès des divers concessionnaires.

**ARTICLE 10** Dans le cas d'un arrêté comportant une dérogation de tonnage, le présent arrêté pourra être abrogé en cas d'apparition de désordres affectant la voirie et constaté par le Service Gestionnaire.

**ARTICLE 11** Dans le cas d'un arrêté comportant une interdiction de circuler, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux prescriptions prévues pour la collecte des ordures ménagères par l'article 27 du règlement de Voirie, qui sera mentionné dans l'ordre de service notifié à l'entrepreneur par le maître d'œuvre.

**ARTICLE 12** Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route, si la signalisation est en place depuis 24 heures au moins.

**ARTICLE 13** Les véhicules et engins nécessaires à l'exécution des travaux ayant motivé le présent arrêté seront autorisés à stationner et à circuler dans l'emprise de chantier exclusivement.

**ARTICLE 14** Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 JANVIER 2012

## **CIRC N°1200550 - Réglementant temporairement la circulation dans diverses voies du 7<sup>ème</sup> arrondissement**

Nous Maire de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu la demande présentée par DDTM 13 - 16 RUE ANTOINE ZATTARA - 13003 MARSEILLE

Afin d'assurer la sécurité pendant une opération de débombage, il est nécessaire de réglementer la circulation dans diverses voies du 7ème arrondissement.

**ARTICLE 1** Le 18/01/2012 de 7h00 à la fin des opérations la circulation des piétons et des véhicules sera interdite à l'initiative du directeur du service d'ordre, sauf aux riverains devant évacuer la zone entre 7h00 et 9h00, dans les voies suivantes :

- Quai de RIVE NEUVE, entre le Cours Jean BALLARD et le Boulevard Charles LIVON et dans ce sens.

- Rue Fort Notre DAME, entre la Place de la CORDERIE Henry BERGASSE et le Quai de Rive NEUVE.

- Rue Neuve Sainte CATHERINE, entre la Rue Fort Notre DAME et la Rue SAINTE.

- Rue SAINTE, entre la Rue BRETEUIL et la Rampe Saint MAURICE.

- Rue RIGORD.

- Rue du Petit CHANTIER.

- Rue ROBERT.

- Rampe Saint MAURICE.

- Avenue PASTEUR

- Boulevard Charles LIVON.

- Rue des CATALANS.

- Rue CHARRAS.

- Rue de SUEZ.

- Rue PAPETY.

- Rue César ALEMAN.

- Rue GIRARDIN.

- Rue CRINAS Prolongée.

- Rue Ernest DUSCHENE.

- Impasse CLERVILLE.

- Rue Anse du PHARO.

- Bassin du CARENAGE, sur les voies d'entrée et de sortie des Tunnels.

Les déviations correspondantes devront être mises en place conformément au Code de la Route.



**ARTICLE 2** L'entrepreneur est tenu d' informer le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille lorsque les dates de début et/ou de fin d'interdiction de circulation ne correspondent pas à celles précisées dans l'article 1. Télécopie : 0496117524 ou Téléphone : 0496117535 ou 0496117599.

**ARTICLE 3** La signalisation provisoire, conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 15 Juillet 1974 - LIVRE 1 - 8ème Partie – sera placée aux endroits convenables, et ce 24 heures minimum avant le début des travaux, entretenue et éclairée la nuit aux frais et soins de l'entreprise qui devra l'enlever dès la fin des travaux.

**ARTICLE 4** L'emprise du chantier doit permettre l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie en permanence (la largeur minimale de la voie pompier est de 3 mètres avec une portance de 16 tonnes).

**ARTICLE 5** Si l'emprise de chantier éloigne la voie pompier de plus de 8 mètres des façades d'immeubles, un accord préalable du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille devra être obtenu.

**ARTICLE 6** Dans le cas d'un arrêté comportant une interdiction de circuler, l'entrepreneur est tenu d'informer les riverains de cette interdiction par une distribution dans les boîtes aux lettres et auprès des automobilistes stationnant dans la voie précitée.

**ARTICLE 7** Les interdictions de stationner ne sont pas valables pour les stations de taxis et les arrêts de bus sauf accord du Contrôle des Voitures Publiques (0491293360) et/ou de la RTM (0491105352).

**ARTICLE 8** Dans le cas où le présent arrêté concerne une voie payante, l'entrepreneur est tenu de prendre contact avec le Service des Horodateurs (0491559578 ou 0491553117).

**ARTICLE 9** Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise requérante de demander avant l'exécution des travaux toutes les autorisations exigées par les autres services publics (Voirie, Emplacements, DDE, etc.), ni d'effectuer les demandes d'intention de travaux auprès des divers concessionnaires.

**ARTICLE 10** Dans le cas d'un arrêté comportant une dérogation de tonnage, le présent arrêté pourra être abrogé en cas d'apparition de désordres affectant la voirie et constaté par le Service Gestionnaire.

**ARTICLE 11** Dans le cas d'un arrêté comportant une interdiction de circuler, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux prescriptions prévues pour la collecte des ordures ménagères par l'article 27 du règlement de Voirie, qui sera mentionné dans l'ordre de service notifié à l'entrepreneur par le maître d'œuvre.

**ARTICLE 12** Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route, si la signalisation est en place depuis 24 heures au moins.

**ARTICLE 13** Les véhicules et engins nécessaires à l'exécution des travaux ayant motivé le présent arrêté seront autorisés à stationner et à circuler dans l'emprise de chantier exclusivement.

**ARTICLE 14** Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 JANVIER 2012

## **CIRC N°1200551 - Réglementant temporairement la circulation dans diverses voies du 2<sup>ème</sup> arrondissement**

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu la demande présentée par DDTM 13-16 RUE ANTOINE ZATTARA - 13003 MARSEILLE

Afin d'assurer la sécurité pendant une opération de débombage, il est nécessaire de réglementer la circulation dans diverses voies du 2ème arrondissement.

**ARTICLE 1** Le 18/01/2012 de 7h00 à la fin des opérations :

Les véhicules circulant Rue Bonneterie auront l'obligation de tourner à gauche à leur débouché sur le Quai du PORT.

De 7h00 à 9h00:

Les véhicules circulant dans les voies suivantes :

- Passage Pentecontore

- Rue Henri Tasso

- Avenue de Saint Jean

- Rue des Martégaies

auront l' obligation de tourner à gauche à leur débouché sur le Quai du Port.

**ARTICLE 2** L'entrepreneur est tenu d' informer le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille lorsque les dates de début et/ou de fin d'interdiction de circulation ne correspondent pas à celles précisées dans l'article 1. Télécopie : 0496117524 ou Téléphone : 0496117535 ou 0496117599.

**ARTICLE 3** La signalisation provisoire, conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 15 Juillet 1974 - LIVRE 1 - 8ème Partie – sera placée aux endroits convenables, et ce 24 heures minimum avant le début des travaux, entretenue et éclairée la nuit aux frais et soins de l'entreprise qui devra l'enlever dès la fin des travaux.

**ARTICLE 4** L'emprise du chantier doit permettre l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie en permanence (la largeur minimale de la voie pompier est de 3 mètres avec une portance de 16 tonnes).

**ARTICLE 5** Si l'emprise de chantier éloigne la voie pompier de plus de 8 mètres des façades d'immeubles, un accord préalable du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille devra être obtenu.

**ARTICLE 6** Dans le cas d'un arrêté comportant une interdiction de circuler, l'entrepreneur est tenu d'informer les riverains de cette interdiction par une distribution dans les boîtes aux lettres et auprès des automobilistes stationnant dans la voie précitée.

**ARTICLE 7** Les interdictions de stationner ne sont pas valables pour les stations de taxis et les arrêts de bus sauf accord du Contrôle des Voitures Publiques (0491293360) et/ou de la RTM (0491105352).

**ARTICLE 8** Dans le cas où le présent arrêté concerne une voie payante, l'entrepreneur est tenu de prendre contact avec le Service des Horodateurs (0491559578 ou 0491553117).

**ARTICLE 9** Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise requérante de demander avant l'exécution des travaux toutes les autorisations exigées par les autres services publics (Voirie, Emplacements, DDE, etc.), ni d'effectuer les demandes d'intention de travaux auprès des divers concessionnaires.

**ARTICLE 10** Dans le cas d'un arrêté comportant une dérogation de tonnage, le présent arrêté pourra être abrogé en cas d'apparition de désordres affectant la voirie et constaté par le Service Gestionnaire.

**ARTICLE 11** Dans le cas d'un arrêté comportant une interdiction de circuler, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux prescriptions prévues pour la collecte des ordures ménagères par l'article 27 du règlement de Voirie, qui sera mentionné dans l'ordre de service notifié à l'entrepreneur par le maître d'œuvre.

**ARTICLE 12** Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route, si la signalisation est en place depuis 24 heures au moins.

**ARTICLE 13** Les véhicules et engins nécessaires à l'exécution des travaux ayant motivé le présent arrêté seront autorisés à stationner et à circuler dans l'emprise de chantier exclusivement.

**ARTICLE 14** Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 JANVIER 2012

---

### **CIRC N°1200552 - Réglementant temporairement la circulation dans diverses voies du 7<sup>ème</sup> arrondissement**

---

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

REPUBLIQUE FRANCAISE

Vu la demande présentée par DDTM 13 -16 RUE ANTOINE ZATTARA · 13003 -MARSEILLE

Attendu qu e Afin d' assurer la sécurité pendant une opération de débombage, il est nécessaire de réglementer la circulation dans diverses voies du 7ème arrondissement.

**ARTICLE 1** Le 18/0112012 de 7h00 à 9h00

La circulation sera réglementée ainsi:

Les véhicules circulant dans les voies suivantes :

- Rue Girardin
- Rue de Suez
- Rue César Aleman

auront l'obligation de tourner à droite à leur débouché sur l'Avenue Pasteur.

**ARTICLE 2** L'entrepreneur est tenu d' informer le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille lorsque les dates de début et/ou de fin d'interdiction de circulation ne correspondent pas à celles précisées dans l'article 1. Télécopie : 0496117524 ou Téléphone : 0496117535 ou 0496117599.

**ARTICLE 3** La signalisation provisoire, conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 15 Juillet 1974 - LIVRE 1 - 8ème Partie – sera placée aux endroits convenables, et ce 24 heures minimum avant le début des travaux, entretenue et éclairée la nuit aux frais et soins de l'entreprise qui devra l'enlever dès la fin des travaux.

**ARTICLE 4** L'emprise du chantier doit permettre l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie en permanence (la largeur minimale de la voie pompier est de 3 mètres avec une portance de 16 tonnes).

**ARTICLE 5** Si l'emprise de chantier éloigne la voie pompier de plus de 8 mètres des façades d'immeubles, un accord préalable du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille devra être obtenu.

**ARTICLE 6** Dans le cas d'un arrêté comportant une interdiction de circuler, l'entrepreneur est tenu d'informer les riverains de cette interdiction par une distribution dans les boîtes aux lettres et auprès des automobilistes stationnant dans la voie précitée.

**ARTICLE 7** Les interdictions de stationner ne sont pas valables pour les stations de taxis et les arrêts de bus sauf accord du Contrôle des Voitures Publiques (0491293360) et/ou de la RTM (0491105352).

**ARTICLE 8** Dans le cas où le présent arrêté concerne une voie payante, l'entrepreneur est tenu de prendre contact avec le Service des Horodateurs (0491559578 ou 0491553117).

**ARTICLE 9** Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise requérante de demander avant l'exécution des travaux toutes les autorisations exigées par les autres services publics (Voirie, Emplacements, DDE, etc.), ni d'effectuer les demandes d'intention de travaux auprès des divers concessionnaires.

**ARTICLE 10** Dans le cas d'un arrêté comportant une dérogation de tonnage, le présent arrêté pourra être abrogé en cas d'apparition de désordres affectant la voirie et constaté par le Service Gestionnaire.

**ARTICLE 11** Dans le cas d'un arrêté comportant une interdiction de circuler, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux prescriptions prévues pour la collecte des ordures ménagères par l'article 27 du règlement de Voirie, qui sera mentionné dans l'ordre de service notifié à l'entrepreneur par le maître d'œuvre.

**ARTICLE 12** Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route, si la signalisation est en place depuis 24 heures au moins.

**ARTICLE 13** Les véhicules et engins nécessaires à l'exécution des travaux ayant motivé le présent arrêté seront autorisés à stationner et à circuler dans l'emprise de chantier exclusivement.

**ARTICLE 14** Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 JANVIER 2012

---

### **CIRC N°1200553 - Réglementant temporairement la circulation dans diverses voies du 2<sup>ème</sup> arrondissement**

---

Réglementant temporairement la circulation dans diverses l'ois du 2ème arrondissement.

Nous Maire de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu la demande présentée par DDTM 13 - 16 RUE ANTOINE ZATTARA - 13003 MARSEILLE

Afin d'assurer la sécurité pendant une opération de débombage, il est nécessaire de réglementer la circulation dans diverses voies du 2ème arrondissement.

**ARTICLE 1** Le 18/0112012 de 7h00 à la fin des opérations la circulation des piétons et des véhicules sera interdite à l'initiative du directeur du service d'ordre, sauf aux riverains devant évacuer la zone entre 7h00 et 9h00, dans les voies suivantes:

- Quai de la JOLIETTE, entre le Boulevard des DAMES et la Rue MARCHETTI.
- Rue MARCHETTI, entre le Quai de la JOLIETTE et la Rue MAZENOD.

- Rue MAZENOD, entre le Boulevard des DAMES et la Rue MARCHETTI.
- Boulevard des DAMES, entre l'Avenue Robert SCHUMAN et le Quai de la JOLIETTE et dans ce sens.
- Rue de l'EVECHE, entre le Boulevard des DAMES et la Place de LENCHE.
- Rue Gilbert DRU, entre la Rue Jean-François LECA et le Boulevard des DAMES.
- Rue MERY.
- Rue CAISSERIE.
- Rue Saint LAURENT.
- Esplanade de la TOURETTE.
- Rue de la LOGE, entre la Rue CAISSERIE et le Passage PENTECONTORE.
- Place de LENCHE.
- Quai du PORT, entre le Quai des BELGES et l'Avenue VAUDOYER et dans ce sens.
- Place du Château JOLY.
- Rue Château JOLY.
- Quai de la TOURETTE.
- Voie sans nom reliant le Quai de la JOLIETTE au carrefour "VAUDOYER J4".
- Square PROTIS.
- Avenue de Saint JEAN.
- Rue de l'ARGENTIERE.
- Rue de la CATHEDRALE.
- Rue FONTAL"IE des VENTS.
- Rue des FERRATS.
- Rue des MARTEGALES.
- Rue FOUR DU CHAPITRE.
- Rue Henri TASSO.
- Rue Jean GALLAND.
- Rue MIRADOU.
- Rue Saint PONS.
- Rue Saint THOME.
- Avenue Robert SCHUMAN
- Montée des ACCOULES.
- Rue Antoine BECKER.
- Rue BAUSSENQUE.
- Rue BEAUREGARD.
- Rue de la PORTE BAUSSENQUE.
- Rue des REPENTIES.
- Rue du Puits BAUSSENQUE.
- Rue du REFUGE.
- Rue Fonderie VIEILLE.
- Rue Fontaine de CAYLUS.
- Rue Sainte FRANCOISE.
- Traverse de la MADELEINE.
- Rue BALLARD.
- Impasse Sainte FRANCOISE.
- Place des AUGUSTINES.
- Place des MOULINS.
- Place des TREIZE CANTONS.
- Place Jules VERNE.
- Place VIVAUX.
- Rue des HONNEURS.
- Rue des MOULINS.
- Rue des MUETTES.
- Rue du PANIER.
- Rue du Petits PUIITS.
- Rue Michel SALVARELLI.
- Rue RODILLAT.
- Traverse BAUSSENQUE.
- Impasse ROQUEPLAN.
- Montée Saint ESPRIT.

- Place DAVIEL.
- Place Francis CHIRAT.
- Rue de LABADIE.
- Rue de "Hôtel DIEU.
- Rue de l'OBSERVANCE.
- Rue de la CHARITE.
- Rue de la PRISON.
- Rue des CARTIERS.
- Rue des CORDELLES.
- Rue des MAUVESTIS.
- Rue des PISTOLES.
- Rue du LACYDON.
- Rue Puits de DENIER.
- Rue du POIRIER.
- Rue du TIMON.
- Rue Jean- François LECA.
- Rue Puits Saint ANTOINE.
- Place du SEMINAIRE.
- Rue TRIGANCE.
- Rue François MOISSON.
- Rue des PHOCEENS.
- Rue MALAUCENE.
- Rue MONTBRIÛN.
- Rue des BELLES ECUELLES.
- Rue Saint ANTOINE.
- Rue GUINTRAND.
- Rue de LORETTE.
- Place des PISTOLES.
- Rue de la VIEILLE TOUR.
- Rue Sainte ELISABETH.
- Parvis Saint LAURENT.
- Rue Bon JESUS.

Les déviations correspondantes devront être mises en place conformément au Code de la Route.

**ARTICLE 2** L'entrepreneur est tenu d'informer le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille lorsque les dates de début et/ou de fin d'interdiction de circulation ne correspondent pas à celles précisées dans l'article 1. Télécopie : 0496117524 ou Téléphone : 0496117535 ou 0496117599.

**ARTICLE 3** La signalisation provisoire, conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 15 Juillet 1974 - LIVRE 1 - 8ème Partie – sera placée aux endroits convenables, et ce 24 heures minimum avant le début des travaux, entretenue et éclairée la nuit aux frais et soins de l'entreprise qui devra l'enlever dès la fin des travaux.

**ARTICLE 4** L'emprise du chantier doit permettre l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie en permanence (la largeur minimale de la voie pompier est de 3 mètres avec une portance de 16 tonnes).

**ARTICLE 5** Si l'emprise de chantier éloigne la voie pompier de plus de 8 mètres des façades d'immeubles, un accord préalable du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille devra être obtenu.

**ARTICLE 6** Dans le cas d'un arrêté comportant une interdiction de circuler, l'entrepreneur est tenu d'informer les riverains de cette interdiction par une distribution dans les boîtes aux lettres et auprès des automobilistes stationnant dans la voie précitée.

**ARTICLE 7** Les interdictions de stationner ne sont pas valables pour les stations de taxis et les arrêts de bus sauf accord du Contrôle des Voitures Publiques (0491293360) et/ou de la RTM (0491105352).

**ARTICLE 8** Dans le cas où le présent arrêté concerne une voie payante, l'entrepreneur est tenu de prendre contact avec le Service des Horodateurs (0491559578 ou 0491553117).

**ARTICLE 9** Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise requérante de demander avant l'exécution des travaux toutes les autorisations exigées par les autres services publics (Voirie, Emplacements, DDE, etc.), ni d'effectuer les demandes d'intention de travaux auprès des divers concessionnaires.

**ARTICLE 10** Dans le cas d'un arrêté comportant une dérogation de tonnage, le présent arrêté pourra être abrogé en cas d'apparition de désordres affectant la voirie et constaté par le Service Gestionnaire.

**ARTICLE 11** Dans le cas d'un arrêté comportant une interdiction de circuler, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux prescriptions prévues pour la collecte des ordures ménagères par l'article 27 du règlement de Voirie, qui sera mentionné dans l'ordre de service notifié à l'entrepreneur par le maître d'œuvre.

**ARTICLE 12** Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route, si la signalisation est en place depuis 24 heures au moins.

**ARTICLE 13** Les véhicules et engins nécessaires à l'exécution des travaux ayant motivé le présent arrêté seront autorisés à stationner et à circuler dans l'emprise de chantier exclusivement.

**ARTICLE 14** Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 JANVIER 2012

---

### **CIRC N°1200554 - Règlementant temporairement la circulation dans diverses voies des 1<sup>er</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements**

---

Réglementant temporairement la circulation dans diverses voies des 1<sup>er</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements .

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu la demande présentée par DDTM 13 .16 RUE ANTOINE ZATTARA · 13003 MARSEILLE

Afin d'assurer la sécurité pendant une opération de débombage, il est nécessaire de réglementer la circulation dans diverses voies des 1<sup>er</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements.

**ARTICLE 1** Le 18/01/2012 de 7h00 à la fin des opérations la circulation sera réglementée ainsi:

Les véhicules circulant dans les voies suivantes :

- Rue du Plan Fourmiguier
- Rue Fort Notre Dame
- Place aux Huiles

auront l'obligation de tourner à droite à leur débouché sur le Quai de Rive Neuve.

**ARTICLE 2** L'entrepreneur est tenu d'informer le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille lorsque les dates de début et/ou de fin d'interdiction de circulation ne correspondent pas à celles précisées dans l'article 1. Télécopie : 0496117524 ou Téléphone : 0496117535 ou 0496117599.

**ARTICLE 3** La signalisation provisoire, conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 15 Juillet 1974 - LIVRE 1 - 8ème Partie – sera placée aux endroits convenables, et ce 24 heures minimum avant le début des travaux, entretenue et éclairée la nuit aux frais et soins de l'entreprise qui devra l'enlever dès la fin des travaux.

**ARTICLE 4** L'emprise du chantier doit permettre l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie en permanence (la largeur minimale de la voie pompier est de 3 mètres avec une portance de 16 tonnes).

**ARTICLE 5** Si l'emprise de chantier éloigne la voie pompier de plus de 8 mètres des façades d'immeubles, un accord préalable du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille devra être obtenu.

**ARTICLE 6** Dans le cas d'un arrêté comportant une interdiction de circuler, l'entrepreneur est tenu d'informer les riverains de cette interdiction par une distribution dans les boîtes aux lettres et auprès des automobilistes stationnant dans la voie précitée.

**ARTICLE 7** Les interdictions de stationner ne sont pas valables pour les stations de taxis et les arrêts de bus sauf accord du Contrôle des Voitures Publiques (0491293360) et/ou de la RTM (0491105352).

**ARTICLE 8** Dans le cas où le présent arrêté concerne une voie payante, l'entrepreneur est tenu de prendre contact avec le Service des Horodateurs (0491559578 ou 0491553117).

**ARTICLE 9** Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise requérante de demander avant l'exécution des travaux toutes les autorisations exigées par les autres services publics (Voirie, Emplacements, DDE, etc.), ni d'effectuer les demandes d'intention de travaux auprès des divers concessionnaires.

**ARTICLE 10** Dans le cas d'un arrêté comportant une dérogation de tonnage, le présent arrêté pourra être abrogé en cas d'apparition de désordres affectant la voirie et constaté par le Service Gestionnaire.

**ARTICLE 11** Dans le cas d'un arrêté comportant une interdiction de circuler, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux prescriptions prévues pour la collecte des ordures ménagères par l'article 27 du règlement de Voirie, qui sera mentionné dans l'ordre de service notifié à l'entrepreneur par le maître d'œuvre.

**ARTICLE 12** Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route, si la signalisation est en place depuis 24 heures au moins.

**ARTICLE 13** Les véhicules et engins nécessaires à l'exécution des travaux ayant motivé le présent arrêté seront autorisés à stationner et à circuler dans l'emprise de chantier exclusivement.

**ARTICLE 14** Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 JANVIER 2012

---

### **CIRC N°1200604 - Règlementant temporairement la circulation et le stationnement dans diverses voies des 2<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements**

---

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu la demande présentée par DDTM 13 - 16 RUE ANTOINE ZATTARA · 13003 MARSEILLE

Attendu que Afin d'assurer la sécurité pendant une opération de débombage, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation dans diverses voies des 2<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissement.

**ARTICLE 1** Le 18/01/2012 De 5h00 à la fin des opérations le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du Code de la Route), des deux côtés dans les voies suivantes :

- Avenue VAUDOYER
- Promenade Louis BRAUQUIER
- Quai de la JOLIETTE, entre le Boulevard des DAMES et la Rue MARCHETTI
- Place de la MAJOR
- Esplanade de la TOURETTE
- Quai Marcel PAGNOL
- Quai de la CHAL'IE
- Rue CAISSERIE des deux côtés entre le N° 54 et l'avenue de Saint JEAN

De 7h00 à la fin des opérations

La circulation des piétons et des véhicules sera interdite à l'initiative du directeur du service d'ordre, sauf aux riverains devant évacuer la zone entre 7h00 et 9h00, dans ces mêmes voies.

Les déviations correspondantes devront être mises en place conformément au Code de la Route.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°1200548 en date du 13/01/12

**ARTICLE 2** L'entrepreneur est tenu d'informer le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille lorsque les dates de début et/ou de fin d'interdiction de circulation ne correspondent pas à celles précisées dans l'article 1. Télécopie : 0496117524 ou Téléphone : 0496117535 ou 0496117599.

**ARTICLE 3** La signalisation provisoire, conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 15 Juillet 1974 - LIVRE 1 - 8ème Partie – sera placée aux endroits convenables, et ce 24 heures minimum avant le début des travaux, entretenue et éclairée la nuit aux frais et soins de l'entreprise qui devra l'enlever dès la fin des travaux.

**ARTICLE 4** L'emprise du chantier doit permettre l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie en permanence (la largeur minimale de la voie pompier est de 3 mètres avec une portance de 16 tonnes).

**ARTICLE 5** Si l'emprise de chantier éloigne la voie pompier de plus de 8 mètres des façades d'immeubles, un accord préalable du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille devra être obtenu.

**ARTICLE 6** Dans le cas d'un arrêté comportant une interdiction de circuler, l'entrepreneur est tenu d'informer les riverains de cette interdiction par une distribution dans les boîtes aux lettres et auprès des automobilistes stationnant dans la voie précitée.

**ARTICLE 7** Les interdictions de stationner ne sont pas valables pour les stations de taxis et les arrêts de bus sauf accord du Contrôle des Voitures Publiques (0491293360) et/ou de la RTM (0491105352).

**ARTICLE 8** Dans le cas où le présent arrêté concerne une voie payante, l'entrepreneur est tenu de prendre contact avec le Service des Horodateurs (0491559578 ou 0491553117).

**ARTICLE 9** Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise requérante de demander avant l'exécution des travaux toutes les autorisations exigées par les autres services publics (Voirie, Emplacements, DDE, etc.), ni d'effectuer les demandes d'intention de travaux auprès des divers concessionnaires.

**ARTICLE 10** Dans le cas d'un arrêté comportant une dérogation de tonnage, le présent arrêté pourra être abrogé en cas d'apparition de désordres affectant la voirie et constaté par le Service Gestionnaire.

**ARTICLE 11** Dans le cas d'un arrêté comportant une interdiction de circuler, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux prescriptions prévues pour la collecte des ordures ménagères par l'article 27 du règlement de Voirie, qui sera mentionné dans l'ordre de service notifié à l'entrepreneur par le maître d'œuvre.

**ARTICLE 12** Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route, si la signalisation est en place depuis 24 heures au moins.

**ARTICLE 13** Les véhicules et engins nécessaires à l'exécution des travaux ayant motivé le présent arrêté seront autorisés à stationner et à circuler dans l'emprise de chantier exclusivement.

**ARTICLE 14** Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 16 JANVIER 2012

## Division Réglementation - Autorisations de travaux de nuits

---

### 12/016 - Entreprise RTM

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 02/01/2012 par la RTM 80 bd du Métro 13013 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, pour l'entretien des voies ferrées du métro M1 et M2.

matériel utilisé : outils électro-pneumatiques, outillage insonorisés.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 16 février 2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** L'entreprise de la RTM 80 bd du Métro 13013 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, pour l'entretien des voies ferrées du métro M1 et M2.

matériel utilisé : outils électro-pneumatiques, outillage insonorisés.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable pour les nuits dans la période du 16 février 2012 au 31 décembre 2012 de 21h30 à 7h.

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 24 FEVRIER 2012

**12/017 - Entreprise RTM**

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 02 janvier 2012 par la RTM 80 bd du Métro 13013 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, pour l'entretien des voies ferrées du tramway.

matériel utilisé : utilisation d'outillage insonorisé, outils électro-pneumatiques.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 16 février 2012

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise de la RTM 80 bd du Métro 13013 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, pour l'entretien des voies ferrées du tramway.

matériel utilisé : utilisation d'outillage insonorisé, outils électro-pneumatiques.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable pour les nuits dans la période du 16 février 2012 au 31 décembre 2012 de 21h30 à 7h

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 24 FEVRIER 2012

**12/041 - Entreprise EUROVIA**

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 08 février 2012 par l'entreprise EUROVIA 39 bd de la Cartonnerie qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée à la rue Honnorat 13001 Marseille .

matériel utilisé : compresseur, finisseur, camions, raboteuse, cylindre.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 16 février 2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 13 février 2012

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

ARTICLE 1 L'entreprise EUROVIA 39 bd de la Cartonnerie 13011 est autorisée à effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée à la rue Honnorat 13001 Marseille .

matériel utilisé : compresseur, finisseur, camions, raboteuse, cylindre.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (1 nuit) dans la période du 20 février 2012 au 30 avril 2012 de 21h00 à 6h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 24 FEVRIER 2012

**12/042 - Entreprise COLAS**

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.48-2 et R.1334-31 et R.1334-26, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, le Code de l'Environnement et notamment l'article L-571-6 et L-571-7

VU, l'Arrêté Préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 27 janvier 2012 par l'entreprise COLAS – 2, rue René d'Anjou – 13015 MARSEILLE - qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit – Réfection de chaussée - bd des Libérateurs - 13011 Marseille

Matériel utilisé : camion ; raboteuse; finisseur.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 15 février 2012 (sous réserve que les travaux bruyants soient réalisés avant 22 heures).

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 13 février 2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise COLAS – 2, rue René d'Anjou – 13015 MARSEILLE - qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit – Réfection de chaussée - bd des Libérateurs- 13011 Marseille

Matériel utilisé : camion ; raboteuse; finisseur.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable du 20 février 2012 au 30 mars 2012 de 21h00 à 6h30 (4 nuits).

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

FAIT LE 21 FEVRIER 2012

**12/043 - Entreprise EUROVIA/EIFFAGE/TRAVAUX PUBLICS**

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.48-2 et R.1334-31 et R.1334-26, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, le Code de l'Environnement et notamment l'article L-571-6 et L-571-7

VU, l'Arrêté Préfectoral du 22 juin 2000 et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 13 février 2012 par l'entreprise EUROVIA/EIFFAGE/TRAVAUX PUBLICS – 39, boulevard de la Cartonnerie– 13396 MARSEILLE CEDEX 11- qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit – intervention d'urgence pour mise en sécurité de tampons de regards sous chaussée-Avenue du Prado 2- 13008 Marseille

Matériel utilisé: camion ; mécalac; outils électro-portatifs; scie à sol.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 15 février 2012 (sous réserve que les travaux bruyants soient réalisés avant 22 heures).

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 13 février 2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** L'entreprise EUROVIA/EIFFAGE/TRAVAUX PUBLICS – 39, boulevard de la Cartonnerie – 13396 MARSEILLE CEDEX 11- qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit – intervention d'urgence pour mise en sécurité de tampons de regards sous chaussée- Avenue du Prado 2- 13008 Marseille

**Matériel utilisé** : camion ; mécalac; outils électro-portatifs; scie à sol.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable du 15 février 2012 au 17 février 2012 de 21h00 à 6h (1 nuit).

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

FAIT LE 21 FEVRIER 2012

---

## 12/046 - Entreprise SOBECA

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 17 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 16/02/2012 par l'entreprise SOBECA 745 avenue Georges Claude BP 185-13795 Aix-en Provence cedex 09, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, pose canalisation de gaz (dans le cadre de piétonisation du Vieux Port) 2, la Canebière entre le Quai des Belges et la Place Général de Gaulle 13001 Marseille.

**matériel utilisé** : tractopelle, camion 6x4 et compresseur.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 17 février 2012 (prolongation de l'autorisation 2012/36)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 16 février 2012

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** L'entreprise SOBECA 745 avenue, Georges Claude BP 185-13795 Aix-en Provence cedex 09, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, pose canalisation de gaz (dans le cadre de piétonisation du Vieux Port), à la Canebière entre le Quai des Belges et la Place Général de Gaulle 13001 Marseille.

**matériel utilisé** : tractopelle, camion 6x4 et compresseur..

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable (5 nuits) dans la période du 20 février 2012 au 30 mars 2012 de 20h00 à 6h00.

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 24 FEVRIER 2012

---

## 12/047- Entreprise CIRCET

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 16 février 2012 par l'entreprise CIRCET 19, avenue Paul Hérault 13015 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, tirage de câble fibres optique sur la rue de la République, entre la place Sadi Carnot direction Bd des Dames 13002 Marseille.

**matériel utilisé** :fourgon et petite dérouleuse de câbles.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 17 février 2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 17 février 2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** L'entreprise CIRCET 19, avenue Paul Hérault 13015 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit ,tirage de câble fibres optique sur la rue de la République, entre la place Sadi Carnot direction Bd des Dames 13002 Marseille.

**matériel utilisé**:fourgon et petite dérouleuse de câbles.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable (4 nuits minimum) dans la période du 27 février 2012 au 10 mars 2012 de 21h00 à 05h00.

**ARTICLE 3**: L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 24 FEVRIER 2012

---

## 12/048/ Entreprise AGSTP-SCOPELEC

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 16 février 2012 par l'entreprise AGSPT/ SCOPELEC 52, route du Rove 13820 Ensues-la-Redonne qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, vérification de conduite et tirage de câble à la Tour CGM/CMA à l'angle du Bd des Dames 13002 Marseille.

**matériel utilisé** : camion plateau 3,5, fourgon, compresseur. (pas de terrassement bruyant).

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 17 février 2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 17 février 2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** L'entreprise AGSPT/ SCOPELEC 52, route du Rove 13820 Ensues la Redonne est autorisée à effectuer des travaux de nuit, vérification de conduite et tirage de câble à la Tour CGM/CMA à l'angle du Bd des Dames 13002 Marseille.

**matériel utilisé** : camion plateau 3,5, fourgon, compresseur. pas de terrassement bruyant).

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable (2 nuits) dans la période du 07 mars 2012 au 30 mars 2012 de 21h30 à 06h00.

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 24 FEVRIER 2012

## Division Réglementation - Autorisations de musique et musique-dancing de février 2012

### D.G.U.P. - POLICE ADMINISTRATIVE AUTORISATIONS DE MUSIQUE ET MUSIQUE DANCING DU MOIS FEVRIER 2012

AM : Autorisation de Musique d'Ambiance

AMA : Autorisation de Musique Amplifiée

AFET : Autorisation de Fermeture Exceptionnelle Tardive ( jusqu' à )

Susp : Suspension

AUTORISATION N°	EXPLOITANTS	ETABLISSEMENTS	ADRESSES	AUTORISATIONS	
				délivrée le	période de validité
AMA – 471 / 11	MR MISRACHI Frédéric	LA DAME NOIRE	30 PLACE NOTRE DAME DU MONT 13006	02/02/2012	4 MOIS
AM – 596 / 11	MR CALLEJON Frédéric	JADE	160 CORNICHE FJ F KENNEDY 13007	02/02/2012	4 MOIS
AM – 603 / 11	MME FORNES Nathalie	L AUTRE MONDE	1 RUE D ALGER 13006	02/02/2012	4 MOIS
AM – 604 / 11	MME DEVOYE Johanna	LE BORSALINO	106 COURS JULIEN 13006	02/02/2012	4 MOIS
AM – 39 / 12	MR LACANAUD Anthony	MALTHAZAR	19 RUE FORTIA 13001	02/02/2012	6 MOIS
AM – 38 / 12	MR MANGIOLOMINI	LE DJANGO	330 AVENUE DU PRADO 13008	02/02/2012	PERMANENT
AM – 42 / 12	MR VITIK Radomil	BAR GARIBALDI	11 BD GARIBALDI 13001	02/02/2012	PERMANENT
AFET – 43 / 12	MLLE ROMANETTI Laëtitia	LE SOFT	22 RUE BEAUVAU 13001	02/02/2012	JUSQU A 04H00
AM – 26 / 12	MR BERARD Marc	BRASSERIE DE L' OCEAN	241 RUE SAINT PIERRE 13005	02/02/2012	6 MOIS
AM – 28 / 12	MR MIKAIL Claude	MANUREVA	9 AVENUE DE SAINT MENET 13011	02/02/2012	PERMANENT
AMA – 413 / 11	MR BODEGAS Mickael	BELLE AIRE	52 COURS JULIEN 13006	06/02/2012	4 MOIS
AM – 486 / 11	MR BARTAL Jamel	L' EVASION	48 BD VOLTAIRE 13001	06/02/2012	4 MOIS
AM – 607 / 11	MME SEFERIAN Sonia	BAR TABACS PMU JFG	122 AV DES CHARTREUX 13004	06/02/2012	4 MOIS
AM – 609 / 11	MME KHENFAR Ghalia	HAVANNA CAFE	11 QUAI DE RIVE NEUVE 13001	06/02/2012	4 MOIS
AMA – 616 / 11	MR CATZ Bruno	L' AVANT SCENE	11 FORT DU SANCTUAIRE 13006	06/02/2012	4 MOIS
AM – 630 / 11	MME LANDI Nathalie	LE CAFE DES ARTS	112 RUE DU VALLON DES AUFFES 13007	06/02/2012	4 MOIS
AM – 35 / 12	MR BOUQUET Olivier	GYM GRAND PAVOIS STAR FITNESS	330 AVENUE DU PRADO 13008	02/02/2012	PERMANENT
AEFT – 50 / 12	MR CONNOLLY William	CONNOLLY'S CORNER	2 AV DE LA MADRAGUE DE MONTREDON 13008	08/02/2012	JUSQU A 04H00
AM – 553 / 11	MR GOUVERNET Thomas	LE COMPTOIR MARSEILLAIS	5 PROMENADE GEORGES POMPIDOU 13008	15/02/2012	4 MOIS
AM – 568 / 11	MR PERCHAIN Jean Claude	MONTICELLI 34	34 BD EMILE SICARD 13008	15/02/2012	4 MOIS
AM – 57 / 12	MR FILOSA Guy	LE MAS DE SAINT MARCEL	25 BD DE SAINT MARCEL 13011	15/02/12	6 MOIS
AM – 58 / 12	MR LEONI André	BRASSERIE DU STADE	26 BD MICHELET 13008	15/02/12	6 MOIS
AM – 62 / 12	MR BOUTHJBA Amine	RESTOPOT	15 RUE DU DOCTEUR ESCAT 13006	15/02/12	6 MOIS
AM – 67 / 12	MME ZEROUAL Nadjette	BAR DU MOULIN	8 RUE LOUBON 13003	15/02/12	4 MOIS
AM – 70 / 12	MR DIPARWET Stowel	MATITI	10 COURS JULIEN 13006	15/02/12	4 MOIS
AMA – 71 / 12	MR BARBARY Raphael	POLIKARPOV	24 COURS D'ESTIENNES D'ORVES 13001	15/02/12	6 MOIS
AM – 72 / 12	MR SKWERES Rémi	LE CAPRI	8 RUE BAILLI DE SUFFREN 13001	15/02/12	6 MOIS
AM – 75 / 12	MME TURKI Halim	BAR SANS SOUCI	47 AV CAMILLE PELLETAN 13002	24/02/12	PERMANENT
AMA – 81 / 12	MR AUBERT Bernard	DOCK DES SUDS	12 RUE URBAIN V 13002	24/02/12	6 MOIS
AM – 83 / 12	MR ROCHE BONELLI Charles	LA TERRASA	134 RUE PARADIS 13006	24/02/12	PERMANENT
AEFT – 86 / 12	MR LEONI André	BRASSERIE DU STADE	26 BD MICHELET 13008	24/02/12	JUSQU A 04H00
AEFT – 87 / 12	MR LEONI André	BRASSERIE DU STADE	26 BD MICHELET 13008	24/02/12	JUSQU A 04H00
AM – 89 / 12	MR MALFETTES Bertrand	L ACCENT DU SUD	1 BD SAINTE ANNE 13008	24/02/12	6 MOIS
AM – 90 / 12	MR ABACHIAN Seibo	LE TRAPP S	143 RUE PIERRE DOIZE 13010	24/02/12	4 MOIS
AFET – 91 / 12	MR REBOURG Ludovic	L INTERMEDIAIRE	63 PLACE JEAN JAURES 13006	24/02/12	JUSQU A 04H00



## SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Permis de construire du 16 février au 1<sup>er</sup> mars 2012

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
12 H 0180PC.P0	16/2/2012	Mr et Mme	DUMON	1 BD NEPTUNE 13008 MARSEILLE	186	Piscine;Garage	Habitation
12 H 0182PC.P0	16/2/2012	Mr	RIZZUTO	7 RUE PERRINET PEY 13007 MARSEILLE	19	Travaux sur construction existante Extension ; Piscine	Habitation
12 K 0184PC.P0	16/2/2012	Mlle	SAMWELLS	41 BD HUGUES 13012 MARSEILLE	0		
12 M 0179PC.P0	16/2/2012	Ecole	LACORDAIRE	7 BD LACORDAIRE QUARTIER ST JUST 13013 MARSEILLE	607	Construction nouvelle	Service Public
12 M 0181PC.P0	16/2/2012	Mr	GUIGUI	2 RUE DE LA CLINIQUE 13004 MARSEILLE	344	Travaux sur construction existante Surélévation	Habitation
12 M 0183PC.P0	16/2/2012	Association	DIOCESAINE DE MARSEILLE	178 CHE DES CHUTES LAVIE 13013 MARSEILLE	711	Construction nouvelle ; Démolition Totale	Habitation ;
12 N 0178PC.P0	16/2/2012	Société Civile Immobilière	YOUENDO	186 RUE RABELAIS (ET 188) 13016 MARSEILLE	95	Construction nouvelle	Habitation
12 N 0193PC.P0	16/2/2012	Mr	MARCHI	28 ANGLE DE LA RUE CAVAGNI ET DE LA RUE DE LA REDONNE 13016 MARSEILLE	65	Travaux sur construction existante	Habitation
12 H 0188PC.P0	17/2/2012	Cabinet	LIEUTAUD SYNDICAT PRINCIPALE RESIDENCE VALMANTE MICHELET	109 TRA DE LA GOUFFONNE 13009 MARSEILLE	0		
12 H 0189PC.P0	17/2/2012	Mr	ROLL	3 RUE RENE SEYSSAUD 13007 MARSEILLE	247	Construction nouvelle Piscine Garage	Habitation
12 H 0190PC.P0	17/2/2012	Société à Responsabilité Limitée	ESAPCE CREATION PROVENCE (EAP )	0 AV ERNEST REYER LOT BARY 13009 MARSEILLE	141	Construction nouvelle ; Travaux sur construction existante	Habitation
12 N 0185PC.P0	17/2/2012	SCCV	LES TERRASSES DE LA MAJOR	1 RUE MAZENOD 13002 MARSEILLE	6700	Construction nouvelle	Habitation Bureaux Commerce
12 N 0186PC.P0	17/2/2012	Mr et Mme	BOUNOUAR	33 BD MOUTON 13014 MARSEILLE	140		Habitation
12 N 0187PC.P0	17/2/2012	Mme	MAURIN	9 RUE JOSEPH PROUDHON 13014 MARSEILLE	0		
12 H 0192PC.P0	20/2/2012	Société en Nom Collectif	ADIM PĂCA	BD DE LA CORDERIE 13007 MARSEILLE	9704	Construction nouvelle	Habitation Bureaux Commerce
12 K 0195PC.P0	20/2/2012	Mr	ACHOUR	19 CHE DES SABLES JAUNES 13012 MARSEILLE	125		Habitation ;
12 M 0194PC.P0	20/2/2012	Mr	LACROIX	6/8 BD ACHILLE MARCEL 13010 MARSEILLE	165	Travaux sur construction existante	Habitation
12 M 0197PC.P0	20/2/2012	Mr	LOQUET	12 AV DE CHATEAU GOMBERT 13013 MARSEILLE	19	Garage	Habitation
12 N 0196PC.P0	20/2/2012	Mr	ELKEURTI	7 AV JOURNET 13015 MARSEILLE	0		

12 N 0198PC.P0	20/2/201 2	Mme	LOOTVOET	13 TRA DES PONCHINS 13016 MARSEILLE	23	Travaux sur construction existante Extension ; Surélévation	Habitation
12 N 0199PC.P0	20/2/201 2	Association	FRANCE MISSION MULHOUSE	158 AV DE ST LOUIS 13015 MARSEILLE	0		
12 N 0200PC.P0	20/2/201 2	Mr	MOUACI	65 BD DE LA SCIERIE 13015 MARSEILLE	27	Travaux sur construction existante	Habitation
12 H 0203PC.P0	21/2/201 2	Mr	RAVON	2 RUE NOSSI BE 13007 MARSEILLE	35	Travaux sur construction existante Garage ; Abri de jardin	Habitation
12 K 0201PC.P0	21/2/201 2	Association	A.R.A.I.M.C	BD SYLVESTRE 13012 MARSEILLE	52	Travaux sur construction existante	Service Public
12 M 0204PC.P0	21/2/201 2	Mr	LEBRETON	218 CHE DES PRUD HOMMES 13010 MARSEILLE	125	Construction nouvelle ; Piscine	Habitation
12 N 0202PC.P0	21/2/201 2	Mr et Mme	VOLLMY	42 RUE DE L'EVECHE 13002 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante	
12 K 0206PC.P0	22/2/201 2	Mme	KALOUCHE	3 TSSE ARMAND 13011 MARSEILLE	134		Habitation
12 K 0207PC.P0	22/2/201 2	Mme	SANCHEZ	70 BD DE LA BARASSE MARSEILLE	110	Garage	Habitation
12 M 0208PC.P0	22/2/201 2	Société à Responsabilité Limitée	SAFING	RUE LOUIS LE PRINCE RINGUET 13013 MARSEILLE	8789	Construction nouvelle	Habitation
12 N 0205PC.P0	22/2/201 2	Mr	DARI	29 BD GRAWITZ 13016 MARSEILLE	74	Travaux sur construction existante	Habitation
12 H 0211PC.P0	23/2/201 2	Mr	CARCENAC	8 TRA JEAN ANDRE 13008 MARSEILLE	129	Piscine	Habitation
12 H 0213PC.P0	23/2/201 2	Mr et Mme	SISCO	13 IMP MAURICE RACOL 13007 MARSEILLE	0		
12 H 0214PC.P0	23/2/201 2	Mr	FOUREL	280 RUE D ENDOUME 13007 MARSEILLE	15	Travaux sur construction existante	Habitation
12 M 0212PC.P0	23/2/201 2	Mr	KHATCHADOURIAN	33 CHE DE ST JEAN DU DESERT 13005 MARSEILLE	765	Construction nouvelle ; Garage	Habitation ;
12 M 0215PC.P0	23/2/201 2	Société Civile Immobilière	TAPIS VERT 19	3 RUE ANDRE ISAIA 13013 MARSEILLE	454	Construction nouvelle	Habitation Entrepôt
12 N 0209PC.P0	23/2/201 2	Société Anonyme	POINT P	15 BD DE LA MAISON BLANCHE 13014 MARSEILLE	1542		Bureaux Commerce Entrepôt
12 N 0210PC.P0	23/2/201 2	Mme	BARACCO	14 BD DU CENTRE QRT ND LIMITE 13015 MARSEILLE	36	Travaux sur construction existante	Habitation
12 H 0219PC.P0	24/2/201 2	Société	FECA	75 VC DU PDT JOHN F KENNEDY 13007 MARSEILLE	2870	Construction nouvelle	Habitation
12 N 0216PC.P0	24/2/201 2	Ville de Marseille	DIRCA	40 AV DE BELLE VUE 13003 MARSEILLE	175	Travaux sur construction existante	Service Public
12 N 0217PC.P0	24/2/201 2	Société Civile Immobilière	BAILLI PHOCEA	6 RUE BAILLI DE SUFFREN 13001 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante	
12 N 0218PC.P0	24/2/201 2	Société Civile Immobilière	VILLA FLOR4	ZAC DE SAUMATY - SEON - DR ZAMENHOF VOIE U250 13016 MARSEILLE	2211	Construction nouvelle	Bureaux
12 H 0220PC.P0	27/2/201 2	Mme	AUCLAIR	11 RUE DE LA TREILLE 13009 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante ; Piscine	
12 H 0221PC.P0	27/2/201 2	Société par Action Simplifiée	OCEANIS PROMOTION	164 AV DE LA MADRAGUE MONTREDON 13008 MARSEILLE	924		Habitation

12 M 0260PC.P0	27/2/201 2	Mr	RUEGG	TRSE DE LA MALVINA LOTISSEMENT LES SIAMOISES 13013 MARSEILLE	28	Travaux sur construction existante Extension	Habitation
12 H 0224PC.P0	28/2/201 2	Mr	SROUCHI	31 RTE LEON LACHAMP 13009 MARSEILLE	280	Construction nouvelle	Habitation
12 H 0226PC.P0	28/2/201 2	Mr	BERNARDINI	42 RUE DE LA CAPITALE / 47 RUE DU TERRAIL 13007 MARSEILLE	17	Extension ; Surélévation ; Garage	Habitation
12 H 0227PC.P0	28/2/201 2	Société Civile Immobilière	26 TRAVERSE DE POMEGUES	13 RUE ELSA TRIOLET 13008 MARSEILLE	1081		Habitation
12 H 0231PC.P0	28/2/201 2	Société à Responsabilité Limitée	DEKRAN	0 RUE ANTOINE FORTUNE MARION 13009 MARSEILLE	1297	Construction nouvelle	Habitation ;
12 H 0233PC.P0	28/2/201 2	Mme	HADDAD	391A BD MICHELET 13009 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante	
12 H 0238PC.P0	28/2/201 2	Mr	FONTANEL	9 AV DE LA JARRE 13009 MARSEILLE	201	Construction nouvelle ; Garage ; Abri de jardin	Habitation
12 M 0228PC.P0	28/2/201 2	Société Anonyme	BOUYGUES IMMOBILIER	RUE DE L'ESCALET 13013 MARSEILLE	4053	Construction nouvelle	Habitation
12 M 0234PC.P0	28/2/201 2	Mme	DAL PONTE	44 CHEMIN DE LA GRAVE LOT 3 LE VAL DE LA GRAVE 13013 MARSEILLE	145	Construction nouvelle	Habitation
12 M 0236PC.P0	28/2/201 2	Société Civile Immobilière	SOGIL MEDICAL	210 AV DES OLIVES 13013 MARSEILLE	308	Construction nouvelle	Bureaux
12 N 0222PC.P0	28/2/201 2	Mr et Mme	ABDELHADI	383 AV DE ST ANTOINE LOT 1 LES JARDINS DE SIVANE 13015 MARSEILLE	0		
12 N 0223PC.P0	28/2/201 2	Mr	KAYA	0 CH DES AYGALADES / CH DE ST ANTOINE 13015 MARSEILLE	129		Habitation
12 N 0225PC.P0	28/2/201 2	Société en Nom Collectif	VINCI IMMOBILIER RESIDENTIEL	TRAV DU CANET 13014 MARSEILLE	3843		Habitation
12 N 0235PC.P0	28/2/201 2	Mr	OUARET	165 CHE DE MIMET / QUART LES FABRETTES 13015 MARSEILLE	261	Construction nouvelle	Habitation Commerce
12 N 0237PC.P0	28/2/201 2	Mr	COCHET	21 RUE CONSOLAT 13001 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante	
12 H 0245PC.P0	29/2/201 2	Mme	PERASSO	171 AV DE LA PANOUSE 13009 MARSEILLE	130	Construction nouvelle Piscine Garage	Habitation
12 H 0246PC.P0	29/2/201 2	Mr	CAIN	73 B DE LA GROTT ROLLAND 13008 MARSEILLE	38	Surélévation ; Piscine	Habitation
12 H 0250PC.P0	29/2/201 2	Mr	CHANON	9 AV DES ROCHES 13007 MARSEILLE	126	Extension	Habitation
12 H 0252PC.P0	29/2/201 2	Société Civile Immobilière	MARSEILLE LA SOUDE	5 TSE DE LA JARRE 13009 MARSEILLE	4636		Habitation
12 H 0254PC.P0	29/2/201 2	Mr et Mme	PACHE	10 RUE ETIENNE MEIN/17 IMPASSE MATURO 13007 MARSEILLE	313	Construction nouvelle ; Travaux sur construction existante	Habitation
12 H 0255PC.P0	29/2/201 2	Mr	MARGNAT	92BIS BD ALEXANDRE DELABRE 13008 MARSEILLE	149	Construction nouvelle ; Piscine	Habitation
12 H 0259PC.P0	29/2/201 2	Mme	GAY	27 RUE DU BOIS SACRE 13007 MARSEILLE	0		
12 K 0242PC.P0	29/2/201 2	Société Civile Immobilière	CLERISSY VILLE	14 IMP JOSEPH CLERISSY 13012 MARSEILLE	0		

12 K 0256PC.P0	29/2/201 2	Société Civile Immobilière	LOLA IMMOBILIER	66 AV EMMANUEL ALLARD 13011 MARSEILLE	185	Construction nouvelle ; Démolition Partielle	Habitation
12 M 0240PC.P0	29/2/201 2	Société par Action Simplifiée	SOGEPROM SUD REALISATIONS	45 RUE DU CANADA 13010 MARSEILLE	2044	Construction nouvelle	Habitation
12 M 0243PC.P0	29/2/201 2	Mr	FAUROUX	41 CH DES PAROYES 13013 MARSEILLE	216	Construction nouvelle Piscine Garage	Habitation
12 M 0247PC.P0	29/2/201 2	Mr	MARTIN	35 AV DES PINS 13013 MARSEILLE	20	Construction nouvelle	Habitation
12 M 0257PC.P0	29/2/201 2	Mr	NIANG	283 CH DE CHATEAU GOMBERT 13013 MARSEILLE	90	Construction nouvelle	Habitation
12 N 0239PC.P0	29/2/201 2	Société à Responsabilité Limitée	SCAF	RUE BERTHELOT 13014 MARSEILLE	0		
12 N 0241PC.P0	29/2/201 2	Société en Nom Collectif	MARIGNAN- RESIDENCES	38 RUE PEYSSONNEL 13003 MARSEILLE	8286	Construction nouvelle	Habitation Commerce
12 N 0244PC.P0	29/2/201 2	Société par Action Simplifiée	AMETIS PACA	RUE FAUCHIER/MALAVAL ET PLACE MARCEAU 13002 MARSEILLE	6396	Construction nouvelle	Habitation Bureaux ;
12 N 0248PC.P0	29/2/201 2	Mr	WALHA	74 RUE BELLE DE MAI 13003 MARSEILLE	47	Travaux sur construction existante	Habitation
12 N 0249PC.P0	29/2/201 2	Société à Responsabilité Limitée	L'IMMOBILIERE	82 AV DE LA VISTE 13015 MARSEILLE	0	Construction nouvelle	
12 N 0251PC.P0	29/2/201 2	Société Anonyme	ANF IMMOBILIER	47 RUE MONTOLIEU 13002 MARSEILLE	5681	Construction nouvelle ; Démolition Totale	Habitation
12 N 0253PC.P0	29/2/201 2	Société Anonyme	PITCH PROMOTION	3 RUE MAZENOD 13002 MARSEILLE	6573	Travaux sur construction existante Démolition Partielle	Habitation Artisanat
12 N 0258PC.P0	29/2/201 2	Société par Action Simplifiée	SIFER PROMOTION	81 CHE DE BERNEX 13015 MARSEILLE	0		
12 N 0262PC.P0	29/2/201 2	Société par Action Simplifiée	IRE	26 BD NATIONAL 13001 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante	
12 K 1001PC.P0	01/3/201 2	Administration	CENTRE GERONTOLOGIE DEPARTEMENTAL	110 AV DE MONTOLIVET 13012 MARSEILLE	0		
12 N 1000PC.P0	01/3/201 2	Mr	HUCXXX	14 BD CHARLES NEDELEC 13001 MARSEILLE	0		
12 N 1003PC.P0	01/3/201 2	Mr et Mme	KHALDI	67 LOT LE VAL AUX GRIVES / CH DE LA BIGOTTE 13015 MARSEILLE	0		

**DEMANDE D'ABONNEMENT  
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Tél : .....

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du .....

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

**M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille**

*A adresser à :*  
La Trésorerie Principale - Service recouvrement  
33 A, rue Montgrand  
13006 Marseille

<b>REDACTION ABONNEMENTS :</b>	SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS 12, RUE DE LA REPUBLIQUE 13001 MARSEILLE TEL : 04 91 55 15 55 - FAX : 04 91 56 23 61
<b>DIRECTEUR DE PUBLICATION :</b>	M. LE MAIRE DE MARSEILLE
<b>REDACTEUR EN CHEF :</b>	M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES
<b>DIRECTEUR GERANT :</b>	Mme Anne-Marie M.COLIN
<b>IMPRIMERIE :</b>	POLE EDITION